

DDCS 92

Jeunesse

Conseils et Réglementation



Accueils Collectifs de Mineurs

[2015]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

Guide à l'usage des organisateurs, des
directeurs et des équipes

Sommaire

I. Typologie des accueils.....	3
A. Accueils sans hébergement.....	3
B. Accueils avec hébergement.....	4
C. Accueils de scoutisme	5
D. Autres	5
II. Déclarations des accueils.....	7
A. Principes généraux de déclaration.....	7
B. Information contenues dans la déclaration	8
C. Délais de déclaration.....	9
III. Déclaration des locaux	11
A. Réglementation.....	11
B. Déclaration	12
C. Recommandations particulières	12
IV. Hygiène	14
A. Suivi sanitaire.....	14
B. Hygiène alimentaire	17
C. Animaux	18
V. Sécurité.....	19
A. Conditions d'accueil.....	19
B. Secours	19
C. Transport et déplacement.....	19
D. Camping	22
E. Activités physiques et sportives en ACM	23
F. Assurance de responsabilité civile	24
VI. Accueil d'enfants en situation de handicap	25
A. Principe d'accueil et d'intégration dans les textes	25
B. En pratique	25
VII. Education et pédagogie	27
A. Les projets	27
B. Liste des diplômes pour exercer	28
VIII. Encadrement	33
A. Conditions et taux d'encadrement.....	33
B. Qualifications requises	34
C. Particularités de la direction des accueils	35
IX. Interdictions d'exercice	37
X. Visites et inspections	37

Annexes

I. Typologie des accueils

Le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie la définition des accueils « extrascolaires » et « périscolaires ».

Désormais, les accueils de loisirs **extrascolaires** sont ceux qui se déroulent pendant les **temps où les enfants n'ont pas école** (vacances scolaires ou journée entière sans école).

La limite de l'accueil reste à l'effectif de **300 enfants maximum**.

Les accueils de loisirs **périscolaires** sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a **école dans la journée**.

L'accueil de loisirs **périscolaire** peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à **l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse**. Le terme d'école s'entend stricto sensu et exclut le groupe scolaire (une école maternelle et une école élémentaire par exemple).

Toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à 300 enfants.

A. Accueils sans hébergement

Article R.227-1 partie 1 du CASF

Accueil de loisirs

- 7 à 300 mineurs en accueil extrascolaire
- 7 à l'effectif maximum de l'école en accueil périscolaire
- 14 jours minimum au cours d'une même année
- sur le temps extrascolaire ou périscolaire (2 heures minimum par journée de fonctionnement)
- fréquentation régulière des mineurs avec une diversité des activités organisées

Accueil de jeunes

- 7 à 40 mineurs
- 14 ans ou plus
- 14 jours minimum au cours d'une même année
- répondre à un besoin social particulier explicite dans le projet éducatif

B. Accueils avec hébergement

Article R.227-1 partie 2 du CASF

Séjour de vacances	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- plus de 3 nuits
Séjour court	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- 1 à 3 nuits- hébergement organisé en dehors d'une famille
Séjours spécifiques Au moins 7 mineurs Agés de 6 ans minimum	
Séjour sportif	organisé par une fédération sportive agréée pour ses licenciés mineurs et les clubs qui lui sont affiliés
Séjour linguistique	proposé par un organisateur de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804
Séjour artistique et culturelle	organisé par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association
Rencontre européenne de jeunes	organisée dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse
Chantiers de jeunes bénévoles	<ul style="list-style-type: none">- 7 mineurs minimum- 14 ans ou plus à partir d'1 nuit- être organisé par une association ayant attesté de son engagement à respecter les dispositions prévues par la charte nationale des chantiers de bénévoles
Séjour de vacances dans une famille	<ul style="list-style-type: none">- 2 à 6 mineurs- 4 nuits minimum

C. Accueils de scoutisme

Accueils de scoutisme (avec et sans hébergement)

- 7 mineurs minimum
- organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse

D. Autres

1. Exclusions du champ

Sont exclus du champ d'application de la loi :

- les activités organisées par les **établissements scolaires** (exemples : voyages scolaires encadrés par les enseignants même s'ils ont lieu pendant les vacances scolaires, voyages du dispositif école ouverte, etc....) ;
- les **regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations agréées jeunesse et éducation populaire** (type ANACEJ) dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice même de cette citoyenneté par des mineurs ;
- les **regroupements ponctuels** ;
- les **stages de formation**, notamment au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA) et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- les **accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés**, dès lors que ceux-ci sont encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux, et notamment les transferts au sens de la réglementation applicable à ces derniers ;
- les déplacements ayant pour objet la participation aux **compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées**, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés ;
- les **accueils organisés par les services de prévention spécialisée** au profit de leurs seuls usagers, dès lors que ces derniers sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- les **garderies périscolaires** ainsi que les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs ;
- les **animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature** par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage...).

2. Les accueils de loisirs multi sites

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant **moins de 50 mineurs** et l'ensemble de ces sites **n'excédent pas 300 mineurs**, il est possible de créer un accueil de loisirs multi sites.

Cet accueil doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés,
- volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée,
- recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

II. Déclarations des accueils

Articles L.227-5 et R.227-2 du CASF
Arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils

L'ensemble des accueils mentionnés ci-dessus relève d'un régime de déclaration.

Les **accueils périscolaires** (accueils qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée) sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des **activités éducatives organisées et diversifiées**, et non une simple garderie.

A. Principes généraux de déclaration

La **déclaration** est déposée par l'organisateur, avant le début de l'accueil et selon les délais fixés ci-après, auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale du **lieu de son domicile** ou du **lieu de son siège social**.

La déclaration se fait par télé-procédure grâce à **l'application TAM** à l'adresse internet suivante :

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/identification.aspx>

La **périodicité** de celle-ci est celle de l'année scolaire pour les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme et, par dérogation, pour les séjours spécifiques et les séjours de vacances en famille en France.

A compter du **15 novembre 2016**, la validité de la **Fiche Initiale (FI)** sera de 3 ans pour les accueils de loisirs extrascolaires.

L'organisateur est tenu de signaler immédiatement par écrit toute modification intervenue dans les éléments de la déclaration ou de ses fiches complémentaires

La DDCS, avant le début de l'accueil extrascolaire ou du séjour, **accuse réception de la fiche initiale** à l'organisateur.

Les organisateurs se voient dans l'obligation de remplir une **Fiche Complémentaire (FC)** d'information, via TAM, avant le début de séjour et des périodes d'accueil, selon les délais fixes ci-après. Toutes les personnes participant à l'encadrement des enfants doivent être inscrites sur cette fiche.

**Veillez à bien inscrire les renseignements individuels relatifs à l'équipe d'encadrement (nom, prénom, date de naissance, ...).
Toute erreur entraînera le rejet de la demande de casier judiciaire, ainsi qu'une non validation de stage pratique pour les BAFA/BAFD**

A la réception de chaque fiche complémentaire, le préfet délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

L'accusé de réception de la fiche initiale et la délivrance du récépissé après avoir rempli la fiche complémentaire **se télécharge** de l'application sur votre ordinateur.

Avec cette nouvelle réglementation, il est d'autant plus nécessaire que les adresses mails des gestionnaires de la télé procédure TAM soient toujours à jour.

Merci de nous signaler tous changements de coordonnées

Pour plus de détails concernant les modifications de la réglementation des accueils collectifs de mineurs, retrouver un document explicatif en annexe.

B. Informations contenues dans la déclaration

Les principales informations contenues dans la déclaration sont les suivantes :

- **Identité de l'organisateur** : lors du premier enregistrement, un numéro sera délivré (numéro inscrit sur le récépissé de déclaration)
- **Effectif prévisionnel** de mineurs accueillis et de personnel d'encadrement
- Nom et qualification du **directeur** de l'accueil
- Le **local**
- **Engagement sur l'honneur signé** par le déclarant relatif à la vérification que les personnes qu'il emploie n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction, du contenu du bulletin n°3 de l'extrait de casier judiciaire de ces personnes, ainsi que, pour les collectivités publiques déclarantes, du contenu du bulletin n°2 de l'extrait de casier judiciaire
- Transmission par l'organisateur, lors de la première déclaration, des éléments du **projet éducatif** ; cette pièce est à joindre une fois pour l'ensemble de ses accueils, seules les modifications de projet éducatif font l'objet d'un complément d'information obligatoire.

C. Délais de déclaration

1. Avec hébergement

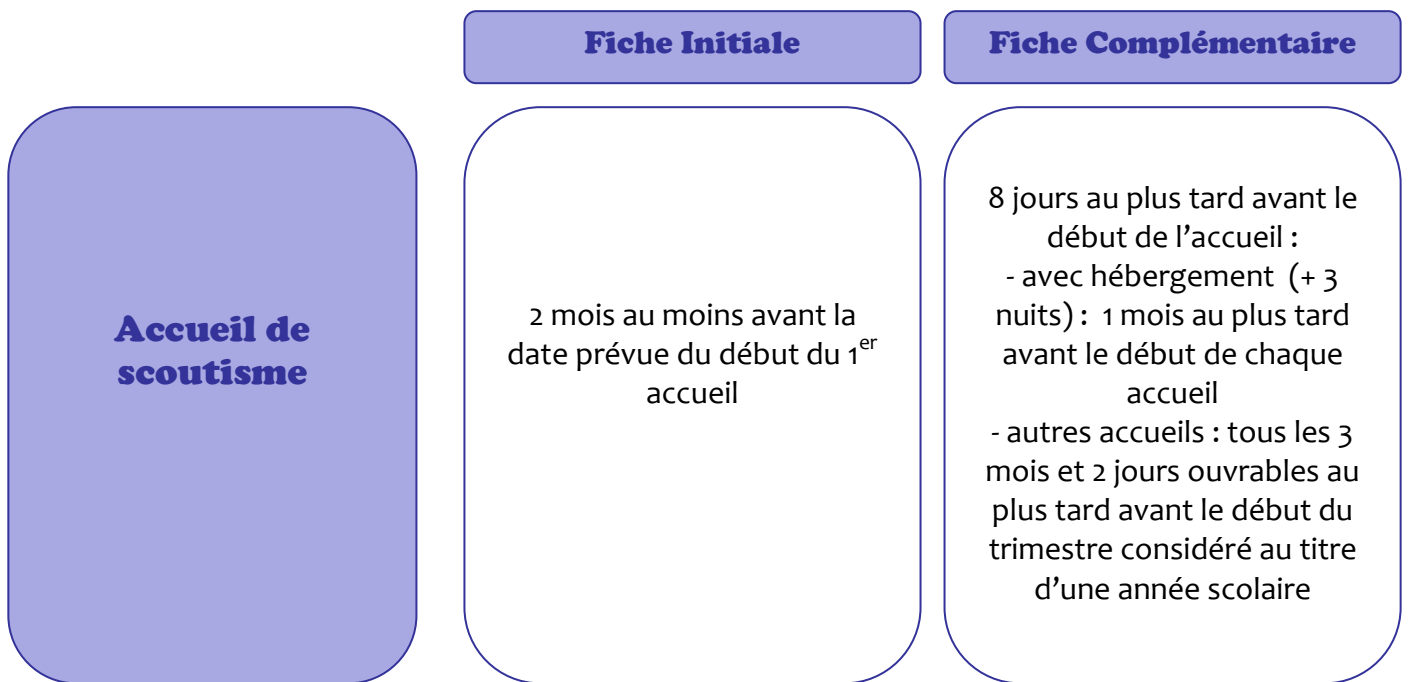
	Fiche Initiale	Fiche Complémentaire
Séjour de vacances, court, spécifique ou dans une famille	2 mois au moins avant la date prévue du séjour	8 jours au plus tard avant le début du séjour
Séjour accessoire d'un accueil de loisirs*		2 jours ouvrables au plus tard avant le début du séjour

*séjours d'1 à 4 nuits se situant dans un rayon de 2h de trajet maximum par rapport à l'accueil habituel

2. Sans hébergement

	Fiche Initiale	Fiche Complémentaire
Accueil de loisirs extrascolaire	2 mois au moins avant la date prévue du début du 1 ^{er} accueil	8 jours au plus tard avant le début de chaque période d'accueil
	Fiche Unique	
Accueil de loisirs périscolaire	au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil	

3. Accueil de scoutisme



III. Déclaration des locaux

Articles R.123-19, R.123-48 et R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 25/09/2006 relatif à la déclaration préalable des locaux avec hébergement

Les accueils de vacances et les accueils de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (ERP).

A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation.

L'accueil de mineurs en séjour de vacances et en accueil de loisirs est prévu dans les établissements de type R.

A. Réglementation

1. Les locaux accueillant des mineurs de plus de 6 ans

Lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une **copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité** compétente.

Lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements, les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments sont conformes aux exigences de cette même réglementation.

Dans tous les cas, les organisateurs devront se rapprocher des mairies pour disposer d'informations précises.

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Tableau des **visites périodiques** obligatoires de la commission de sécurité pour des établissements de **type R avec et sans hébergement**:

Catégorie	Avec hébergement	Sans hébergement
5	5 ans	S'adresser à la mairie
4	4 ans	5 ans
3	3 ans	3 ans

2. Les locaux accueillant des mineurs de moins de 6 ans

Article L.2324-1 du Code de la santé publique

L'ouverture des accueils de mineurs de moins de 6 ans est soumise à une **demande d'autorisation** préalable du préfet du département.

Cette demande, qui fait intervenir pour avis le **médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle Infantile (PMI)**, concerne essentiellement les conditions matérielles d'accueil de mineurs.

B. Déclaration

Elle est effectuée **2 mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local** auprès de la DDCS du département du lieu d'implantation, par la personne physique ou morale qui en assure l'exploitation. Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

Toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux doit être portée par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification à la connaissance du Préfet du département.

C. Recommandations particulières

Voici quelques recommandations à suivre :

- **Sécurité des fenêtres et balcons**

Afin de prévenir tout risque lié aux accidents de fenêtres, il vous est demandé de vérifier ou d'installer des dispositifs de sécurité (entrebâilleurs,...) aux fenêtres accessibles aux jeunes enfants. L'ensemble des personnels doit être sensibilisé à ce genre de risque.

- **Recommandations relatives à l'hébergement occasionnel**

Pour l'utilisation des locaux non destinés à l'accueil habituel des mineurs tels que les gîtes et les auberges de jeunesse non classés en établissement type R ou les refuges, il est rappelé que cet accueil ne peut être qu'exceptionnel, et qu'il convient de le réserver plus particulièrement aux adolescents.

Les locaux à usage d'habitation (studios) ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Les organisateurs doivent au préalable obtenir des informations auprès des propriétaires ou locataires de ces lieux. De même, il leur incombe de s'informer auprès des communes des dispositions éventuellement prises par arrêtés préfectoraux ou municipaux.



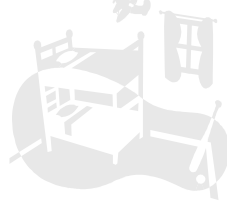
- **Aires collectives de jeux**

Le **décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996** fixant les dispositions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux stipule qu' « un affichage sur ou à proximité de chaque équipement (...) doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance, de la tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation. »

- **Les lits superposés**

Ils doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au **décret n°95-949 du 25 août 1995** relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité. Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble lits.



Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes :

- « Conforme aux exigences de sécurité »
- « Le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans ».

- **Capacité maximale d'accueil d'un local avec hébergement**

Elle est fixée par la commission de sécurité, puis déclarée à la DDCS par l'exploitant du local. Pour des questions de sécurité, elle doit être impérativement respectée.

IV. Hygiène

Les organisateurs ont l'obligation d'accueillir les mineurs dans des locaux présentant toutes les garanties de sécurité et d'hygiène, susceptibles d'être contrôlés par les différents services relevant de l'autorité du Préfet.

A. Suivi sanitaire

Articles R.227-7 et R.227-9 du CASF

1. Suivi sanitaire des mineurs

Article 1 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

L'admission d'un mineur en séjour de vacances et en accueil de loisirs est soumise à la fourniture préalable au responsable du centre d'informations relatives :

- **aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications** : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin
- **aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical** considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour
- **aux pathologies chroniques ou aiguës en cours** ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.

Une **fiche sanitaire de liaison (cerfa n°10008*02)** est à compléter pour chaque mineur permettant d'indiquer ses renseignements administratifs (état civil, coordonnées, assurance, responsabilité civile) et sanitaires (vaccinations, pathologie) importants.

Un **cahier de soins** doit mentionner les accidents, les blessures, les maladies et les soins apportés. Il doit être mis à jour. Une infirmerie n'est pas obligatoire, en revanche une chambre d'isolement est obligatoire en accueil avec hébergement.

Un **certificat médical de non-contre-indication** doit être demandé si une ou plusieurs activités physiques spécifiques sont proposées dans le cadre de l'accueil (arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques).

2. L'assistant sanitaire

Article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

Le directeur doit désigner un des membres de l'équipe d'encadrement pour assurer le suivi sanitaire en accueils collectifs de mineurs.

L'assistant sanitaire est obligatoire en séjour de vacances et doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs)

L'assistant sanitaire doit :

- pour chaque mineur, **s'assurer** de la remise des renseignements médicaux.
- **informer** le personnel encadrant de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires
- **identifier** les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments
- **tenir à jour** le cahier de soins et les troussees de 1^{er} soin

Le directeur de l'accueil doit s'assurer du respect de la confidentialité des mentions contenues dans le cahier de soins et les fiches sanitaires (article 3 de l'arrêté du 20/02/2003)

3. Médicaments et traitement médical

a) Règles générales

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments, l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un endroit fermé à clé.

b) Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant atteint de troubles de la santé, le rôle de chacun est précisé dans un document écrit.

Il a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des parents.

Lorsque l'organisateur a fait le choix d'accueillir des mineurs atteints de troubles de la santé, il doit préciser dans le projet éducatif les mesures envisagées pour faciliter l'intégration de ces enfants.

Ce document organise les modalités selon lesquelles chacun intervient, compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant (par exemple : les conditions de prises des repas, les interventions médicales, leur fréquence, durée...).

Le PAI est mis au point à la demande des parents en application des recommandations du médecin prescripteur (ordonnance fournie et en cours de validité).

4. Trousse de premiers secours

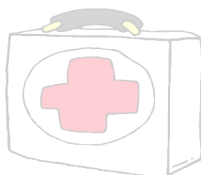
Le contenu de la trousse de premiers secours doit **être adapté au nombre d'enfants accueillis** et aux **activités pratiquées**.

La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les **égratignures** et les **petites plaies**.

L'assistant sanitaire est **obligatoire en séjour de vacances** et doit être titulaire de l'AFPS ou du PSC1 (article 2 de l'arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs)

Cette liste, qui n'est extraite d'aucun texte législatif, n'est pas officielle. Elle constitue une aide à la composition des accessoires de soins utiles dans l'infirmerie et la trousse de secours :

- ciseaux
- gants à usage unique
- pince
- couverture de survie
- thermomètre médical
- compresses emballées individuellement
- pansements stériles
- ruban de tissu adhésif
- bandes de gaz élastiques
- aspi-venin
- flacons antiseptique liquide incolore non alcoolisé
- crème solaire
- crème contre les coups



- Veillez à la **mise à jour régulière** de la trousse à pharmacie : dates de péremption, remplacement des produits utilisés.
- Marquez sur la trousse de secours les **numéros d'urgences** (SAMU 15, pompiers 18, appel d'urgences européen 112, médecin, ...).

5. Vaccinations

Article R.227-7 et R.227-8 du CASF

L'**obligation de vaccination** concerne les **mineurs** accueillis et les **personnels** participant à l'accueil. Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires.

6. La déclaration d'un accident grave

Article R.227-11 du CASF

En cas d'**accident grave** concernant un ou plusieurs mineurs, le directeur du séjour ou de l'accueil doit **prévenir au plus vite la DDCS**.

Sont considérés comme des accidents graves :

- Décès
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours (un simple passage au service des urgences n'est pas, en lui-même, constitutif d'un signalement à l'administration centrale)
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire,...)
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne)
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs,...)
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

B. Hygiène alimentaire

Article 5 de l'arrêté du 29/09/1997

L'organisateur doit prêter son concours aux actions de contrôle de restauration collective effectuées par les services vétérinaires départementaux (DDPP).

Les responsables des établissements doivent procéder à des **autocontrôles réguliers** portant sur les produits à réception, les conditions de transport et de conservation des aliments, les couples temps-température appliqués aux produits tout au long de leur élaboration, aux points et à la fréquence où l'analyse des risques les a rendus nécessaires.

Pour établir la nature et la périodicité des autocontrôles, ils doivent respecter les principes utilisés pour développer le système dit HACCP (analyses des risques, points critiques pour leur maîtrise), en particulier :

- Analyser et évaluer les risques alimentaires potentiels d'une opération.
- Mettre en évidence les niveaux et moments (les « points ») de l'opération où des risques alimentaires peuvent se présenter.
- Etablir lesquels de ces points sont critiques pour la salubrité des aliments (les « points critiques »).

- Définir et mettre en œuvre, au niveau de chacun de ces points critiques, des procédures de contrôle permettant de s'assurer de leur maîtrise effective.
- Définir les actions correctives à mettre en œuvre lorsqu'un contrôle révèle qu'un point critique n'est plus maîtrisé ou n'a pas été maîtrisé à un moment donné.
- Définir et mettre en œuvre des procédures spécifiques de vérification et de suivi de l'efficacité de l'ensemble des procédures ainsi mises en place.
- Revoir périodiquement, et à chaque modification de l'opération étudiée, l'analyse des risques alimentaires, les points critiques ainsi que leurs procédures de vérification et de suivi. Pour chacun des risques alimentaires potentiels qui sont mis en évidence, des mesures préventives relevant des bonnes pratiques d'hygiène sont mises en œuvre.

C. Animaux

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne doivent pas être acceptés dans un ACM.

Toutefois, on peut l'admettre, à **titre exceptionnel**, et à des **fins pédagogiques**, pour un petit animal, sur justificatif d'un certificat de bonne santé délivré par un vétérinaire.

V. Sécurité

A. Conditions d'accueil

Article R.227-6 du CASF

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de **dormir dans des lieux séparés**.

Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de **couchage individuel**.

L'accueil doit disposer d'un **lieu pour isoler les malades**.

B. Secours

Article R.227-9 du CASF

Arrêté du 20/02/2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs

L'organisateur de l'accueil met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours
- la **liste** des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'**urgence**.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues **d'informer sans délai** le Préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présente des risques pour la sante physique ou morale des mineurs.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

C. Transport et déplacement

Arrêté du 03/08/2007 modifiant l'arrêté du 02/07/1982 relatif aux transports en commun de personnes

Le **transport en commun de personnes** est le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte **plus de 9 places assises** y compris celle du conducteur.

Les véhicules de transport en commun comprennent les autobus et autocars, tels que définis à l'article **R.311-1 du Code de la route**.

Le transport en commun d'enfants est le transport en commun de personnes, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement.

1. Obligations lors d'un transport collectif d'enfant

a) Transport en minibus



Les règles applicables sont celles du transport en véhicule personnel, ainsi le permis exigé est le permis B. Le port des ceintures de sécurité est obligatoire et doit être contrôlé. Le minibus peut transporter huit enfants plus un animateur qui sera le conducteur.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé de prévoir un animateur en plus de celui qui conduit le véhicule, ce qui permettra à ce dernier de concentrer son attention exclusivement sur la route et plus généralement d'apprécier au cas par cas les exigences d'encadrement en fonction de l'âge, du comportement des mineurs transportés, de la distance à parcourir et du temps de déplacement prévu.

Le minibus doit avoir été vérifié, être en bon état de marche et selon son ancienneté, avoir subi les contrôles exigés

b) Transport en autocar

A partir du moment où les parents confient leur enfant à l'accueil collectif de mineurs, les animateurs sont chargés de sa protection. Les animateurs doivent disposer de la liste nominative des enfants à transporter et s'assurer de leur présence effective dans le bus.

Dans les autocars, le personnel d'encadrement doit être près des issues.

La sécurité des enfants, lors des opérations de transport doit être une préoccupation constante de l'organisateur

c) Transport de mineurs dans des véhicules particuliers

Il est possible d'utiliser un véhicule personnel pour transporter des enfants. Le conducteur doit respecter les règles générales du Code de la route.

Il faut que :

- l'organisateur donne son accord préalable
- le contrat d'assurance de l'organisateur prévoit une clause d'assurance des transporteurs bénévoles
- le conducteur informe de son côté son assureur et vérifie l'étendue des garanties contractuelles (couverture des enfants transportés).

Dans la voiture du conducteur :

- les enfants de moins de dix ans doivent être assis à l'arrière
- le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant comme à l'arrière
- les enfants de quatre à dix ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids.

2. Dispositions en vigueur pour les transports

a) Les normes d'encadrement

Les normes d'encadrement à respecter pendant le transport sont celles de l'accueil collectif de mineurs.

b) Précautions et recommandations

Des précautions indispensables sont à prendre :

- désignation d'un chef de convoi,
- possession de la liste des enfants,
- placement des animateurs près des portes et issues de secours,
- prendre connaissance avec le conducteur du déroulement du trajet (itinéraires, lieux d'arrêt),
- rappeler les consignes et recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
- chaque année un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans pendant les jours de grands départs (fin juillet ou début août), hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

3. Déplacements à pied ou à bicyclette

Il est impératif de respecter le code de la route. Il est conseillé d'éviter les déplacements sur les routes nationales ou départementales très fréquentées.

Avant tout déplacement, il faut s'informer sur les conditions météorologiques pour emporter les protections nécessaires pour la sortie.

a) A pied

Article R.219-4 du Code de la route

En dehors des agglomérations, les piétons doivent se tenir sur le bord de la chaussée dans le sens de la circulation, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

De nuit ou par temps brumeux ou en cas de brouillard, chaque groupe porte obligatoirement :

- à l'avant : un éclairage blanc ou jaune.
- à l'arrière : un éclairage rouge.

Au minimum 2 encadrants : 1 devant, 1 derrière

b) A bicyclette

Les cyclistes doivent se mettre en file simple dès la tombée de la nuit et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule volant les dépasser annonce son approche.

Il est interdit aux cyclistes de se faire remorquer par un véhicule.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les équipements obligatoires pour circuler sont :

- un feu blanc ou jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière
- un dispositif réfléchissant rouge à l'arrière
- un dispositif réfléchissant orange sur les pédales et sur les roues avant et arrière
- un dispositif de freinage à l'avant et à l'arrière
- un dispositif sonore d'avertissement
- un casque homologué pour chaque cycliste



Déplacements par groupe de 12 mineurs maximum avec 2 encadrants :
1 devant et 1 derrière.

D. Camping

a) Interdictions

Articles R.443-6 et R.443-6-1 du Code de l'urbanisme

Le camping est **librement pratiqué**, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, ou de la municipalité.

Il est interdit :

- sur les rivages de la mer
- dans un rayon de 200 m de point d'eau captée pour la consommation
- sur un site classé et à moins de 500 m d'un monument historique

Le camping peut être interdit par arrêté municipal.

b) Préservation du patrimoine biologique

Article L.411-1 du Code de l'environnement

Les prélèvements dans la nature, lors d'activités de découverte notamment, sont prohibés lorsque la préservation du patrimoine biologique est en jeu.

Il est recommandé de se renseigner sur les espèces et essences locales protégées.

c) Le feu

Article L.322-1 du Code forestier

Il est **défendu** à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains d'allumer du feu sur ces terrains et **jusqu'à une distance de 200 mètres** des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, maquis et garrigues.

E. Activités physiques et sportives en ACM

Arrêté du 25/04/2012 relatif aux activités physiques et sportives en ACM

<p>Pas de réglementation particulière</p>	<p>Nécessité d'une organisation faisant appel au bon sens et prenant en compte la sécurité et l'encadrement</p>	<p>Pratiques ludiques, récréatives, d'activités sportives collectives :</p> <p>Balade, promenade, cerf-volant, construction de cabane, course d'orientation, luge, pétanque, football, ...</p>							
<p>Réglementation générale</p>	<p>Se référer à des codes ou à des arrêtés municipaux, préfectoraux → contacter la commune d'accueil</p>	<p>Réglementation de droit commun qui s'applique à tous :</p> <p>Camping, bivouac, cyclotourisme, cyclotourisme et radio commande (licence obligatoire), pêche, VTT, sur route ou chemin accidenté</p>							
<p>Réglementation spécifique</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="553 1290 651 2051" rowspan="3"> <p>Personne majeure</p> </td> <td data-bbox="657 1290 746 1765" rowspan="2"> <p>Membre de l'équipe pédagogique</p> </td> <td data-bbox="753 1290 991 1529"> <p>BAFA ou équivalent</p> </td> <td data-bbox="1013 1290 1449 1529"> <p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="753 1538 991 1765"> <p>BAFA spécifique</p> </td> <td data-bbox="1013 1538 1449 1765"> <p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="657 1774 991 2051"> <p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p> </td> <td data-bbox="1013 1774 1449 2051"> <p>Arrêté du 25 avril 2012</p> </td> </tr> </table>	<p>Personne majeure</p>	<p>Membre de l'équipe pédagogique</p>	<p>BAFA ou équivalent</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p>	<p>BAFA spécifique</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p>	<p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p>	<p>Arrêté du 25 avril 2012</p>
<p>Personne majeure</p>	<p>Membre de l'équipe pédagogique</p>			<p>BAFA ou équivalent</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Baignade pour les plus de 14 ans, escalade, radeau, randonnée, ski</p>				
			<p>BAFA spécifique</p>	<p>Sous certaines conditions : (Arrêté du 25 avril 2012) Surveillant de baignade renouvelé tous les 5 ans</p>					
	<p>BEES – BPJEPS CQP Bénévole qualifié d'une association</p>	<p>Arrêté du 25 avril 2012</p>							

Pour plus d'informations sur les activités physiques et sportives, veuillez vous référer à l'arrêté cité ci-dessus.

F. Assurance de responsabilité civile

Articles L.227-5 et R.227-27 à R.227-30 du CASF

1. Une obligation d'assurance

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil de mineurs et exploitants des locaux recevant ces mineurs
- leurs préposés, rémunérés ou non
- les participants aux activités.

Les contrats sont établis en fonction des caractéristiques des activités, et notamment de celles présentant des risques particuliers.

La souscription des contrats est justifiée par une **attestation délivrée par l'assureur**, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurance concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- L'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes

2. Le contrôle de cette obligation

Au moment de la déclaration de l'accueil, l'organisateur renseigne le **numéro de son contrat** d'assurance et le **nom de la compagnie**.

Il en va de même pour l'autorisation prévue pour les accueils des mineurs de moins de 6 ans.

3. Une obligation d'information aux responsables légaux

Les organisateurs sont tenus d'informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire eux aussi un contrat d'assurance.

Ce type d'assurance est important, particulièrement en cas d'accidents parfois très graves pour les mineurs.

Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

VI. Accueil d'enfants en situation de handicap

A. Principe d'accueil et d'intégration dans les textes

Article L.114 du CASF

Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'un altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant constitue un **handicap**.

Toute personne handicapée a droit à la **solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale**, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, **l'accès aux droits fondamentaux** reconnus à tous les citoyens ainsi que le **plein exercice de sa citoyenneté**.

A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de solidarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapés.

La **circulaire interministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003** relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période propose des **aménagements et des mesures pour permettre à ces enfants et adolescents de pouvoir être accueillis en collectivité**.

B. En pratique

Tout accueil doit pouvoir **penser et adapter son fonctionnement** en tenant compte des réalités et spécificités du public et de son environnement.

Le projet éducatif doit impérativement rassurer l'équipe pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Voici quelques principes à affirmer :

- Repenser et adapter le projet pédagogique
- Porter le projet collectivement
- L'adapter aux réalités de l'accueil
- Penser la place de l'activité dans l'accueil des enfants
- Penser l'organisation spatiale
- Repenser l'organisation en termes de rythme de vie

Concernant l'accueil des enfants handicapés, un dossier précis comportant des informations complémentaires concernant la vie quotidienne et l'accompagnement spécifique doit être renseigné par la famille et les équipes médicales qui assurent le suivi de l'enfant pendant l'année. Un lien doit être établi avec le directeur avant le début du séjour ou de l'accueil.

Les questions médicales ou de soins ne doivent pas constituer un frein à l'intégration. Il est toujours possible de faire appel aux structures médicales et aux prescriptions des infirmières.

Il vous est conseillé de faire une visite des locaux avec la famille. Cette visite permet à la famille d'apporter des informations importantes concernant l'ensemble des temps de vie de l'enfant, les repas, les activités, les adaptations de mobilier, de locaux. La famille est toujours porteuse d'indications, de préconisations et de solutions, dès lors qu'elle est sollicitée.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous concerter en équipe.

VII. Education et pédagogie

A. Les projets

Articles L.227-4 et R.227-23 à R.227-26 du CASF

1. Projet éducatif

Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur, il traduit son **engagement**, ses **priorités**, ses **principes éducatifs**.

Il fixe les **orientations** et les **moyens à mobiliser** pour sa mise en œuvre. Il est formalisé par un document.

Il est transmis aux directeurs et aux animateurs et **détermine les orientations du ou des projets pédagogiques**.

Le projet éducatif précise :

- Le statut et la vocation de l'organisateur (ses valeurs, sa motivation à organiser des accueils de mineurs)
- Les objectifs éducatifs de l'action éducative des personnes encadrantes
- Comment les modalités de fonctionnement prennent en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs accueillis
- Les moyens matériels, humains et financiers mis à disposition des encadrants
- Lorsque les mineurs sont atteints de troubles de la santé ou de handicaps, les spécificités de l'accueil de ce public
- Les mesures prises par l'organisateur des accueils pour être informé des conditions de déroulement de ceux-ci
- L'obligation des personnes qui dirigent et animent l'accueil de prendre connaissance du projet éducatif avant l'entrée en fonction

Chaque organisateur d'accueils collectifs de mineurs doit établir un projet éducatif, c'est une obligation réglementaire. **Il doit être envoyé à la DDCS en même temps que toute nouvelle déclaration d'un accueil ou d'un séjour.**

2. Projet pédagogique

Dans le prolongement du projet éducatif, le **directeur élabore le projet pédagogique** avec la collaboration des animateurs. Le projet permet de **donner du sens** aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques.

Chaque accueil collectif de mineurs, ayant des caractéristiques spécifiques, doit avoir son propre projet pédagogique, même au sein d'un même organisateur.

Il doit être considéré comme un **plan d'action sur une période donnée** (les vacances de Pâques, le péri-scolaire, les mercredis du 1er trimestre etc.). Il n'est pas figé, il peut évoluer tout au long de la période prévue et être enrichi par les équipes.

Le projet pédagogique précise :

- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- Les spécificités des mineurs accueillis
- Les objectifs pédagogiques
- La nature des activités et les conditions de mise en œuvre notamment les activités physiques
- La répartition des temps d'activités et de repos
- Les modalités de participation de mineurs
- Les modalités envisagées en cas d'accueil d'enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps
- Les modalités d'évaluation de l'accueil

Il peut y avoir deux documents différents :

- Le premier, plus exhaustif, sert de support au travail de l'équipe avec des données d'ordre interne.
- Le second est communiqué aux représentants légaux des mineurs et à des partenaires dans le cadre de dispositifs contractuels ou non (document de communication, lettre aux parents et aux jeunes, programme d'activités détaillée etc.)

Lors d'une inspection ou visite des agents de la DDCS, le directeur doit être en mesure de présenter les projets éducatif et pédagogique, d'indiquer les objectifs à atteindre et la manière d'y parvenir.

Vous pouvez télécharger le guide sur le projet éducatif et pédagogique à l'adresse suivante :

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/2012_Min_Projetseducatifpedagogique.pdf

B. Liste des diplômes pour exercer

Arrêtés du 09/02/2007 (modifié par l'arrêté du 03/11/2014) et 20/03/2007 (modifié le 02/07/2010)

1. Les fonctions d'animateur

Les fonctions d'animation en Accueils Collectifs de Mineurs peuvent être exercées par :

- **BAFA ou stagiaire BAFA**
- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 :



Abréviation	Libellé	Codage TAM
BEES 1	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	MSJS Anim
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	MSJS Anim
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Anim
BAPAAT* toutes options	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	MSJS Anim
CQP Anim. 1er degré	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	Conv Coll Nat Anim
CQP Anim. Périscolaire	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	Conv Coll Nat Anim
DUT CS	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	Educ Nat Anim
CAP Petite enf.	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	Educ Nat Anim
DEUG STAPS	Diplôme d'études universitaires générales STAPS	Educ Nat Anim
Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim
Licence Sc. Educ.	Licence sciences de l'éducation	Educ Nat Anim
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	Aff Soc Anim
Moniteur EPMS	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Anim
JSP*	Diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers	
DEME*	Diplôme d'état de moniteur-éducateur	
DUMI*	Diplôme universitaire de musicien intervenant	

*Ajout de nouveaux diplômes à équivalence BAFA

- **Agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 (Codage TAM : FPT Anim) :

1 – Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Animateur territorial ;
- Adjoint territorial d'animation ;
- Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.

2 – Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil de moins de 6 ans ;
- Educateur territorial des Activités physique et sportive ;
- Assistant socio éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé;
- Moniteur – éducateur territorial ;
- Professeur de la ville de Paris.

- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** permettant de diriger un accueil de mineurs

2. Les fonctions de directeur

Les fonctions de direction en Accueils Collectifs de Mineurs peuvent être exercées par :

- **BAFD ou stagiaires BAFD**
- **Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats** figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 :

Abréviation	Libellé	Codage TAM
DEDPAD	Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement	MSJS Dir
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation	MSJS Dir
DECEP	Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire	MSJS Dir
CAPASE	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	MSJS Dir
BEATEP ASVL	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	MSJS Dir
BPJEPS CVL	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs	MSJS Dir
BPJEPS LTP	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	MSJS Dir
BEES 2 ou 3	Brevet d'Etat d'éducateur sportif, deuxième ou troisième degré	MSJS Dir
BEES Alp.	Brevet d'Etat d'alpinisme	MSJS Dir
BEESAPT	Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	MSJS Dir
DEJEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir
DESJEPS	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	MSJS Dir
CEPJ / PS CTPS	Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, de professeur de sport, ou conseiller technique et pédagogique supérieur	MSJS Dir
DEUST Anim	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques,	Educ Nat Dir

DEUST A. et G.	animation (et gestion des activités physiques, sportives et culturelles)	
DUT Anim.	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	Educ Nat Dir
Licence Anim.	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Educ Nat Dir
Prof. Ecole	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Educ Nat Dir
CAP instit.	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	Educ Nat Dir
CA Prof	Certificat d'aptitude au professorat	Educ Nat Dir
Agrèg.	Agrégation du second degré	Educ Nat Dir
CACE / CACPE	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation	Educ Nat Dir
DEEJE	Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	Aff Soc Dir
DEES	Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé	Aff Soc Dir
DPJJ	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	M Justice Dir
Moniteur chef	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	M Armées Dir
Certif. Tech.	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	M Armées Dir

- **Agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leurs missions** figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 (Codage TAM : FPT Dir) :

1 – Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Attaché territorial, spécialité animation
- Secrétaires des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- Animateur territorial.

2 – Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissement ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Conseiller territorial socio-éducatif ;
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- Profession de la ville de Paris ;
- Educateur territorial des activités physique et sportives.

- **Dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs :**

Titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007, âgés de 21 ans au moins et justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

3. Les fonctions de directeur adjoint

Article R.227-18 du CASF

Elles exigent les mêmes conditions de qualification que le directeur.

La présence d'un directeur adjoint n'est **obligatoire qu'en séjour de vacances**, à raison d'un adjoint par tranche de 50 mineurs, à partir de 100 mineurs accueillis. Dans ce cas précis, le directeur adjoint n'est pas compté dans le calcul du quota d'animateur.

4. En accueil de scoutisme

<u>Direction</u>	<u>Animation</u>
<p>1) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts suivants :</p> <p>Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français- Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français <p>Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France- Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe- Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des Éclaireuses et Eclaireurs, Guides et scouts d'Europe <p>2) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger un accueil de mineurs</p>	<p>1) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts suivants :</p> <p>Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la fédération du scoutisme français :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français <p>Diplômes et titres délivrés par les tres associations grées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des Eclaireuses et Eclaireurs, Guides et scouts d'Europe <p>2) Titulaires d'un des diplômes ou titres scouts de Direction</p> <p>3) Titulaires ou stagiaires d'un des diplômes, titres ou certificats permettant de diriger ou d'animer un accueil de mineurs</p>

VIII. Encadrement

A. Conditions et taux d'encadrement

Articles R.227-15, R.227-16 du CASF et arrêté du 25/04/2012 relatif aux activités physiques et sportives en ACM

	Mineurs de - de 6 ans	Mineurs de + 6 ans
Accueil de loisirs et séjours	1 animateur pour 8 enfants	1 animateur pour 12 enfants
Accueil périscolaire	sans PEDT	
	1 animateur pour 10 enfants	1 animateur pour 14 enfants
	avec PEDT	
	1 animateur pour 14 enfants	1 animateur pour 18 enfants
Baignade aménagée et surveillée	1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants	1 animateur présent dans l'eau pour 8 enfants

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement

Il est possible d'inclure le directeur dans l'effectif d'encadrement dans certains cas particuliers :

- les séjours de vacances accueillant un effectif inférieur ou égal à 20 mineurs âgés de 14 ans et plus
- les accueils de loisirs organisés pour un effectif inférieur ou égal à 50 mineurs

Pour informations :

- **Accueil avec hébergement :** L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes.
- **Séjour spécifique :** Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.
- **Accueil de loisirs :** L'effectif d'encadrement ne doit pas être inférieur à 2 personnes lors des sorties à long trajet.
- **Accueil de jeunes :** Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et la Direction départementale de la jeunesse et des sports.
- **Activités physiques :** En séjour de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme, les conditions d'encadrement et de pratique des activités physiques et sportives peuvent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu de déroulement de l'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs. **L'arrêté du 20 juin 2003 modifié** précise les modalités d'application de ces dispositions. Dans les autres cas, les conditions d'encadrement et de pratique de ces activités relèvent des dispositions du code du sport.

B. Qualifications requises

Directeur

- Titulaire ou stagiaire BAFD ou équivalent
- ou
- Agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions

Animateur

- **50% minimum :** titulaires BAFA ou équivalent
- **30% maximum :** stagiaires BAFA ou équivalent ou agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions
- **20% maximum :** animateurs non qualifiés

C. Particularités de la direction des accueils

1. Accueil avec hébergement

	Conditions	Particularités
Séjours de vacances	Effectif supérieur à 100 mineurs	Le directeur doit être assisté par un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs
	difficultés manifestes de recrutement durée < 21 jours effectif ≤ 50 mineurs 6 ans minimum	Par dérogation et pour une durée maximum de 12 mois , les fonctions de direction peuvent être assurées par : _ BAFA ou équivalent, âgée d'au moins 21 ans à la date de l'accueil avec expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs _ une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
Séjour court	type « séjour de vacances »	Pas d'exigence de qualification. Une personne majeure doit s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule
	Activité accessoire d'un accueil de loisirs	Mêmes qualifications requises par l' accueil de loisirs
Séjour spécifique		Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur de séjour

2. Accueil sans hébergement

	Conditions	Particularités
Accueil de loisirs	effectif inférieur à 50 mineurs	titulaires du BAFA ou équivalent, 21 ans minimum et justifiant au 31 août 2005 d'au moins 2 expériences de direction en séjours de vacances ou accueils de loisirs d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent
	difficultés manifestes de recrutement durée ≤ 80 jours effectif ≤ 50 mineurs	Par dérogation et pour 12 mois max, la direction peut être assurée par : _ titulaire du BAFA ou équivalent, 21 ans à la date de l'accueil et justifiant d'expériences significatives d'animation en ACM _ une personne dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil
	durée > 80 jours effectif > 80 mineurs	La direction doit être assurée par : _ titulaire ou stagiaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 09/02/2007 et au répertoire national de certifications professionnelles ; _ titulaire ou stagiaire du DEFA ; _ agent de la fonction publique territoriale mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 20/03/2007 ; _ titulaire du BAFD justifiant, au 19/02/2004, avoir dirigé un ou des centres de vacances ou de loisirs pendant au moins 24 mois à compter du 01/01/1997

IX. Interdictions d'exercice

Article R.227-3 du CASF

Les organisateurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet de mesure administrative.

A cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure.

Il est rappelé aux organisateurs l'importance de signaler à la DDCS tous comportements de personnel d'encadrement susceptibles de porter atteinte à la sécurité morale ou physique des mineurs accueillis

X. Visites et inspections

Lors des visites ou inspections des services de la DDCS, les **directeurs doivent disposer sur place des documents suivants** :

- Récépissé de déclaration de l'accueil
- Registres de présence des enfants et du personnel
- Diplômes ou dossiers de formation des membres de l'équipe d'encadrement
- Documents relatifs au suivi sanitaire des enfants et du personnel (fiche sanitaire, vaccinations)
- Projets éducatif, pédagogique
- Attestation d'assurance en responsabilité civil de l'organisateur
- Registre de sécurité (pour accueil au sein de locaux en dur)
- Liste affichée des numéros d'urgences à contacter (médecin, pompiers, gendarmerie, centre antipoison, DDCS, DDPP,...)

En cas d'absence momentanée du directeur, un responsable majeur doit être présent sur le lieu d'accueil afin de présenter les documents administratifs et répondre aux questions d'ordre pédagogique.

Textes de référence

Codes

- Code de l'action sociale et des familles, articles R.227-1 à R.227-30
- Code de l'action sociale et des familles, articles L.227-1 à L.227-12
- Code de l'action sociale et des familles, article L.114
- Code de la construction et de l'habitation, articles R.123-19, R.123-48, R.123-51
- Code de la santé publique, article L.2324-1
- Code de la route, article R.219-4
- Code de l'urbanisme, articles R.443-6 et R.443-61
- Code de l'environnement, article L.411-1
- Code forestier, article L.322-1

Arrêtés

- Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)
- Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire des mineurs)
- Arrêté du 22 septembre 2006 (déclaration des accueils)
- Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux)
- Arrêté du 1er août 2006 modifié (séjours spécifiques)
- Arrêté du 09 février 2007 modifié (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation)
- Arrêté du 13 février 2007 modifié (conditions particulières de direction en séjours de vacances et accueils de loisirs)
- Arrêté du 20 mars 2007 (liste des cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation)
- Arrêté du 24 juillet 2007 (référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PSC1)
- Arrêté du 21 mai 2007 (encadrement des activités de scoutisme)
- Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement et à l'organisation de certaines activités physiques en ACM)

- Arrêté du 3 août 2007 (transport en commun de personnes)

Décrets – Circulaires

- Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 (dispositifs de sécurité des aires collectives de jeux)
- Décret n°95-946 du 25 août 1995 (prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés)
- Circulaire interministérielle n°2003-135 du 08/09/2003 (handicap)
- Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2015

liens utiles

Institutions

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Préfecture et DDCS des Hauts-de-Seine

<http://jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

Portail national pour les inscriptions BAFA et BAFD

<http://www.social-sante.gouv.fr>

Ministère des affaires sociales et de la santé

rubrique : Handicap, lutte contre l'exclusion

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

Ministère des affaires étrangères et européennes

<http://www.sante.gouv.fr>

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

<http://www.risques.gouv.fr/risques-sanitaires>

Pandémie grippale

Protection de l'enfance

<http://cnid.org>

Comité National d'information sur la drogue

<http://droitsenfant.com>

Tout savoir sur les droits de l'enfant

<http://www.dei-france.org>

Défense des Enfants International - France





MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Direction départementale de la Cohésion Sociale

Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de loisirs de mineurs prévue par l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles

○ **Modification de la définition « extrascolaire » et « périscolaire »**

Modification des articles R.227-1 et R.227-16 du CASF

Les accueils de loisirs **extrascolaires** sont ceux qui se déroulent pendant les **temps où les enfants n'ont pas école** (vacances scolaires ou journée entière sans école).

La limite de l'accueil reste à l'effectif de **300 enfants maximum**.

Les accueils de loisirs **périscolaires** sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a **école dans la journée**.

L'accueil de loisirs **périscolaire** peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'**effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse**. Le terme d'école s'entend stricto sensu et exclut le groupe scolaire (une école maternelle et une école élémentaire par exemple).

Toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à 300 enfants.

Rappel des taux d'encadrement

	- 6 ans	+ 6 ans
Extrascolaire	1/8	1/12
Périscolaire avec PEDT	1/14	1/18
Périscolaire sans PEDT	1/10	1/14

○ **Ajout de nouveaux diplômes à équivalence BAFA**

Modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

4 nouveaux diplômes sont désormais considérés comme une équivalence au BAFA :

- BAPAAT toutes options
- diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)
- diplôme d'Etat de moniteur-éducateur (DEME)
- diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

○ **Allongement de la dérogation pour les directeurs d'accueils périscolaires de plus de 80 jours et plus de 80 enfants**

Modification de l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs

La dérogation prévue par l'arrêté du 12 décembre 2013 peut permettre aux titulaires du BAFD (ce qui exclut les stagiaires) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires, pour une durée de **plus de quatre-vingts jours** et pour un **effectif supérieur à quatre-vingts mineurs** est étendue à **24 mois**, au lieu de 12 précédemment.

○ **Modification des modalités de déclaration des accueils collectifs de mineurs**

Modification de l'article R.227-2 du CASF

Jusqu'à maintenant, une déclaration s'opérait en deux temps :

- une déclaration initiale qui entraîne la délivrance d'un récépissé
- une ou plusieurs fiches complémentaires

- **Les objectifs de la réforme sont les suivants :**

- **simplifier les modalités de déclaration** des accueils (accueil de loisirs extra et périscolaires, accueils de jeunes et séjours de vacances)
- **simplifier les modalités de délivrance du récépissé** de déclaration

- **La réforme de la procédure met en place des changements :**

Aujourd'hui, la déclaration comporte obligatoirement :

pour les accueils de loisirs périscolaires	une fiche unique (FU)
pour les accueils de loisirs extrascolaires et accueils de jeunes et les séjours de vacances	une fiche initiale (FI) et une ou plusieurs fiches complémentaires (FC)

Tous ces éléments sont envoyés automatiquement par voie électronique, il n'y a plus de circulation de papier.

▪ **Modification des modalités de délivrance du récépissé de déclaration :**

- Pour les accueils de loisirs périscolaires :

Tout organisateur d'accueils périscolaires dépose la **fiche unique (FU) de déclaration au moins 8 jours avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil.**

Cette fiche est valable pour une **durée d'un an**. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

A la **réception de la FU** de déclaration et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, le préfet **délivre un récépissé de déclaration** comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

- Pour tous les autres accueils (extrascolaires, accueils de jeunes et séjours de vacances) :

L'organisateur dépose la **fiche initiale (FI)** 2 mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour ou de l'accueil.

Ensuite, il dépose la **fiche complémentaire (FC)** au plus tard 8 jours avant le début du séjour ou de l'accueil.

A la réception d'une **FI complète**, le préfet **délivre un accusé de réception**.

A la réception de chaque **FC** et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, le préfet **délivre un récépissé de déclaration** comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci.

Pour les accueils de loisirs **extrascolaires** ou les accueils de **jeunes**, la **validité de la fiche initiale** sera de **3 ans**, à compter du 15 novembre 2016. La période couverte expire la veille du premier jour de la quatrième année scolaire suivante.



Le décret visant le premier point de cette fiche est d'application immédiate.

Par conséquent, le périmètre des accueils de loisirs péri et extrascolaires déjà déclarés sera modifié et vous bénéficierez des nouvelles dispositions réglementaires. Dans ce cadre, il n'y aura pas de dépôt de nouvelles déclarations, qu'il s'agisse de la fiche initiale ou de la fiche complémentaire, pour vos accueils de loisirs déjà déclarés pour cette année.

Pour les accueils déclarés postérieurement à la parution des textes réglementaires, vous vous conformerez aux nouvelles dispositions prévues.

Organigramme - Jeunesse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des HAUTS-DE-SEINE

Directrice départementale : **Christine JACQUEMOIRE**
Directrice départementale adjointe : **Jocelyne MADEJ**

Pôle **SPORT, JEUNESSE et VIE ASSOCIATIVE**

Chef de pôle : **Gérard CREPS**

Mission

« **Accueils collectifs de mineurs et autonomie des jeunes** »

Coordonnatrice de mission : **Ingrid FICHTER**

Réglementation et contrôles des ACM/Mesures administratives
Ingrid FICHTER

Accueils collectifs de mineurs sans hébergement
Sarah THOMASSIN

Accueils collectifs de mineurs avec hébergement
Muriel KERGREIS

Formations BAFA/BAFD
Stages et bourses - suivi des inspections
Daniel CORDIER

Handicap et accueils collectifs de mineurs
Information des jeunes, mobilité internationale
Emilie GONZALEZ

Suivi des crédits jeunesse et vie associative
Fatia TELHA

Pour contacter vos correspondants

Gérard CREPS

Inspecteur Jeunesse et Sport – Chef de pôle

gerard.creps@hauts-de-seine.gouv.fr

01 40 97 45 31

Ingrid FICHTER

Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse – Coordinatrice de mission

ingrid.fichter@hauts-de-seine.gouv.fr

Emilie GONZALEZ

Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse –
Handicap et accueils collectifs de mineurs, Information des jeunes, mobilité internationale

emilie.gonzalez@hauts-de-seine.gouv.fr

01 40 97 45 24

Muriel KERGREIS

Accueils collectifs de mineurs avec hébergement

muriel.kergreis@hauts-de-seine.gouv.fr

01 40 97 45 07

Sarah THOMASSIN

Accueils collectifs de mineurs sans hébergement

sarah.thomassin@hauts-de-seine.gouv.fr

01 40 97 45 06

Daniel CORDIER

Stages et bourses BAFA/BAFD

daniel.cordier@hauts-de-seine.gouv.fr

01 40 97 45 08

Adresses utiles et numéros d'urgences

Numéros d'urgence

SAMU

15

Urgences (mobile)

112

Pompiers

18

**Gendarmerie
Police**

17

Centre antipoison

01 40 05 48 48

Numéros de proximité

Mairie

Gendarmerie.....

Hôpital

Pompiers

Médecin

Numéros et adresses utiles

DDCS

Direction départementale de
la Cohésion Sociale

Tél. 01 40 97 45 00
Fax. 01 40 97 45 00
167/177, av. Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

ARS

Agence Régionale
de la Santé

Tél. 01 40 97 97 97
Le Capitole
55, av. des Champs-Pierreux
92012 Nanterre Cedex

DDPP

Direction départementale de
la Protection des Populations

Tél. 01 40 97 46 00
Fax. 01 40 97 46 11
167/177, av. Joliot Curie
92013 Nanterre Cedex

PMI

Protection Maternelle et
Infantile

.....
.....
.....

Enfance maltraitée

119

Cette fiche doit être complétée par vos soins pour ce qui concerne les services locaux et affichée obligatoirement à proximité d'un téléphone

**Pour toutes autres informations
complémentaires relatives aux ACM,
rendez-vous sur le site ministériel**



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
des Hauts-de-Seine**
167/177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 45 00 - Fax. 01 40 97 45 02 - ddcs92@hauts-de-seine.gouv.fr